

CONTRABOIS 2025 est un contrat d'assurance de responsabilité civile propriétaire souscrit par **ADAF DORDOGNE VENTADOUR** pour le compte de ses adhérents à jour de cotisations et par dérogation pour les surfaces agricoles situées autour des forêts. Il a vocation à couvrir la responsabilité civile des propriétaires forestiers et par dérogation celle des propriétaires fonciers agricoles, et ce pour la propriété de surfaces foncières de forêts, d'étangs ou de surfaces agricoles. Les surfaces nommément désignées et clairement identifiées seront seules assurées. Le parcellaire forestier ou foncier agricole doit être remis à l'ADAF Dordogne Ventadour.

Ce contrat ne couvre pas en responsabilité civile le jardin ou parc autour de la résidence principale ou secondaire. Ces éléments de patrimoine peuvent être couverts par un contrat spécifique et obligatoire du type MRH.

COURTIER : XLB Assurances, 155 rue de Bretagne - 53000 Laval. N° ORIAS : 07002797

COMPAGNIE D'ASSURANCE : PACIFICA, filiale spécialisée du Crédit Agricole Assurances

SOUSCRIPTEUR

ADAF DORDOGNE VENTADOUR Immeuble Consulaire Avenue de la Résistance 19200 USSEL ☎05 55 46 78 46

BENEFICIAIRE : Chaque propriétaire forestier, adhérent de l'ADAF, à jour du paiement de sa cotisation des surfaces désignées à l'ADAF. Un montant forfaitaire de 2€ sera facturé à chaque souscripteur.

COMPOSITION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances.

Il est constitué par :

- Les présentes Conditions Particulières qui prévalent sur les autres éléments du contrat,
- Les présentes Conditions Générales
- L'état du parc assuré, sous forme d'un tableau excel mis à jour mensuellement par le souscripteur.

OBJET DU CONTRAT

CONTRABOIS POUR COMPTE concerne les surfaces forestières et par dérogation, certaines surfaces agricoles et a pour objet :

- de garantir les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui,
- d'intervenir pour le compte du bénéficiaire,
- d'assister le bénéficiaire,

lorsqu'est mise en cause ou est recherchée pour quelque motif que ce soit (fondé ou non fondé) la Responsabilité Civile pouvant incomber au bénéficiaire du seul fait qu'il possède, exploite et gère un massif forestier à vocation principalement sylvicole.

DOMMAGE Aucune garantie dommage n'est associée à ce contrat.

MONTANT DES GARANTIES (voir Conditions Générales – édition Juin 2024)

Les sommes indiquées dans les CG s'entendent par sinistre sauf en ce qui concerne la garantie atteinte à l'environnement dont le montant est annuel.

DUREE DU CONTRAT SOUSCRIT PAR L'ASSOCIATION, (le souscripteur)

Contrat de groupe souscrit par le souscripteur, pour le compte des bénéficiaires, adhérents du syndicat, et mis en place pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction.

ADHESION

Chaque adhésion donnera lieu à l'émission d'un certificat d'assurance nominatif au bénéfice de chacun des adhérents. Celui-ci sera remis par le courtier au souscripteur au moment du paiement de la cotisation annuelle.

DEBUT, FIN DES GARANTIES pour l'ADHERENT A L'ADAF, (le bénéficiaire)

Les garanties prennent effet le jour de l'adhésion à l'ADAF par le paiement de la cotisation.

Les garanties prennent fin le 31 décembre de chaque année, sans tacite reconduction.

La qualité de bénéficiaire de la garantie en responsabilité civile se perd simultanément avec la qualité de membre de l'association. Un adhérent n'ayant pas acquitté sa cotisation le 28 février perdra sa qualité de bénéficiaire. Il retrouvera cette qualité à la date du paiement de sa cotisation. La notification de la perte de qualité de membre de l'ADAF sera effectuée par l'ADAF et par tout moyen, conformément aux statuts de l'association.

EXCLUSIONS PRINCIPALES

Sont exclues les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du bénéficiaire résultant de :

- l'usure d'un ouvrage quel qu'il soit du fait de l'absence d'élagage des arbres en bordure (obligatoire ou non) ,
- l'abandon d'entretien en bordure caractérisé par la présence de plusieurs arbres morts* en lisière à moins de 25 mètres de la bordure avec un tiers,
- Dommages lorsque le bénéficiaire a été informé préalablement de la dangerosité d'un arbre identifié , par un tiers ou une administration,
- L'évacuation ou broyage des végétaux même chez la victime,
- Du propre fait du bénéficiaire en dehors du massif forestier assuré.

Ce contrat ne se substitue pas aux obligations d'élagage de branches situées au dessus du fond cadastral du tiers voisin.

Il est demandé d'être particulièrement vigilant le long des routes et le long des réseaux Electriques, Telecom ou SNCF.

Résumé succinct du champ d'application :

CONTRABOIS couvre les conséquences de la responsabilité civile du propriétaire forestier dans les cas :

	Arbre sain	Arbre mort dans la parcelle	Arbre mort* (tout ou partie) en bordure* isolé	Arbre mort* en bordure* caractéristique d'un abandon d'entretien
Dégâts matériels	Garantis	Garantis	Exclus	Exclus
Conséquences pécuniaires immatérielles et corporelles	Garanties	Garanties	Garanties	Exclus

*termes définis sur le certificat d'assurance et/ou dans les conditions générales.

Liste non exhaustive, se référer aux conditions générales de CONTRABOIS pour avoir le détail des exclusions.

DECLARATION DE SINISTRE

En cas de sinistre, un formulaire de déclaration de sinistre devra être complété et signé par l'adhérent dans les plus bref délais. Ce formulaire ainsi que les pièces justificatives listées dans ce document seront à adresser à votre association ADAF qui les fera parvenir au courtier.

Les présentes conditions particulières signées par le bénéficiaire seront également à joindre à la déclaration de sinistre.

TAUX DE PRIMES ETANGS

Les étangs, mares, sont couverts par la responsabilité civile CONTRABOIS dès lors que leur surface n'est pas supérieure à 1 ha et qu'ils se situent sur des terrains à vocation agricole, rurale ou forestière. Les surfaces en eau autour de la résidence principale ou secondaire sont exclues du contrat.

DESCRIPTION	MONTANT DU FORFAIT TTC
de 0,01 à 1,00 ha	gratuit
de 1,01 à 10,00 ha	forfait 47 €
de 10,01 à 15,00 ha	forfait 94 €
de 15,01 à 20,00 ha	forfait 141 €
De 20,01 à 25,00 ha	forfait 210 €

Les étangs de plus de dix hectares sont soumis à accord préalable du courtier.

MODIFICATION DES INFORMATIONS PERSONNELLES

Toute demande de modification relative aux données personnelles ou adresse du bien assuré doit être adressée à votre association ADAF qui se charge de transmettre les éléments au courtier.

FRANCHISE ABSOLUE : 500 euros maximum par événement